



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 NOVEMBRE 2020

OBJET : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES ÂNÉS – SERVICES VIRTUELS RENDUS PAR UNE INFIRMIÈRE**
N/RÉF.: 19-049076-001

La présente est pour faire suite à la demande ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

Nous comprenons les faits relatifs à la demande soumise de la manière suivante :

- Un exploitant de plusieurs résidences privées pour aînés¹, ci-après « RPA », souhaite offrir aux résidents de ces RPA l'accès à des services virtuels fournis par une autre entreprise.
- Ces résidents auraient accès à un nombre illimité de consultations virtuelles (par l'entremise d'un appel téléphonique, d'un message texte ou d'une vidéo sécurisée) avec différents praticiens de la santé, par exemple des médecins et des infirmières praticiennes, moyennant des frais payables mensuellement.
- Plus précisément, de tels frais seraient facturés par l'entreprise à l'exploitant des RPA et ce dernier les refacturerait aux résidents concernés. Ainsi, les résidents paieraient de tels frais à l'exploitant des RPA en sus de leur loyer.

¹ Nous posons l'hypothèse qu'il s'agit de résidences au sens de la définition de l'expression « résidence privée pour aînés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».



- Les infirmières praticiennes qui rendent des services à un patient du Québec sont membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.
- Les services rendus par ces infirmières praticiennes sont essentiellement les suivants : les conseils concernant la santé, le diagnostic de certaines maladies, la prescription ou le renouvellement de certains médicaments, l'ordonnance de certains tests et la référence à un médecin.

QUESTION

Vous voulez savoir si de tels services rendus par les infirmières praticiennes constitueraient des services admissibles pour l'application des règles relatives au crédit pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD », si l'exploitant des RPA décidait d'offrir l'accès à de tels services.

OPINION

Sommairement, l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible peut bénéficier du CMD selon certains paramètres qui y sont décrits.

Conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Aux termes de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, un service admissible à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est notamment un service d'aide à la personne, qui est, sous réserve de certaines restrictions, l'un des services décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec au particulier admissible par une personne ou un prestataire d'un service.

De plus, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une RPA pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé à l'exploitant de la RPA ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit que « les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4, les suivants :

[...]

- a) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même;

[...]

- e) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. »

[Soulignements ajoutés]

Enfin, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit essentiellement, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, que le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service et que ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service.

- 4 -

~~~~~

À la lumière des faits ayant été portés à notre attention, nous sommes d'avis que le seul fait que les infirmières praticiennes rendraient des services aux résidents des RPA concernées d'une manière virtuelle n'empêcherait pas que de tels services soient considérés comme des services admissibles pour l'application des règles relatives au CMD.

Nous considérons toutefois que la disponibilité des infirmières pour rendre des services aux résidents qui paieraient des frais mensuels à l'exploitant des RPA ne constituerait pas en soi un service admissible au CMD dans la présente situation.